

- 1807, 9 mai. Avis du conseil d'État.—
T. II, p. 645 à 647, n. 1022 à 1024.
1808, 30 mars.—Décret, T. II, p. 788,
789, 791, n. 1129, VI, III, V, VII.
1808, 12 juillet.—Décret, T. II, p. 788,
n. 1129, VII.
1808, 14 nov.—T. II, p. 1, n. 575.
1808, 15 nov.—T. II, p. 760, n. 1110.
1810, 6 juillet.—T. II, p. 820, n. 1153.
1816, 28 avril.—T. II, p. 817, n. 1151,
1152.
1816, 3 juillet.—Ord. T. II, p. 234, n.
724.
1817, 13 janvier.—T. II, p. 317, n. 783.
1823, 5 nov.—Ord. T. II, p. 784, n.
1127.
1825, 17 juillet.—Ord. T. II, p. 783,
785, n. 1126, VII, 1128.
1832, 28 juin.—Ord., T. II, p. 782, n.
1126, V.
1838, 20 mai.—T. II, p. 694, 697, n.
1053, 1056, 1057.
1838, 25 mai.—T. II, p. 307, n. 319,
1079 à 1084, 1126, IV; T. II, p. 719
à 723, 782.
1842, 4 avril.—Déc. minist. T. II,
p. 821, n. 1155.
1850, 18 juillet.—T. II, p. 679, n. 1041.
1850, — 6 déc. T. II, p. 740, n. 1099.
1850, 10 déc.—T. II, p. 678, n. 1040.
1851, 30 janvier.—T. II, p. 709 à 717,
n. 1067 à 1076.
1855, 23 mars.—T. II, p. 239, n. 730.
1858, 21 mai.—T. II, p. 46 à 49 *qua-*
ter; 238 à 306, n. 592 à 592 *quater*;
730 à 769 *quinquies*.

FIN DE LA TABLE DES ARTICLES.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE FORMULAIRE.

ABSENCE.

Requête pour faire pourvoir à l'administra-
tion des biens d'une personne présumée
absente. T. II, p. 307, n. 770.

Jugement qui accorde l'autorisation, T. II,
p. 309, n. 771.

Requête pour faire commettre un notaire
dans les cas prévus par l'art. 145, C. N.
T. II, p. 309, n. 772.

— pour faire ordonner l'enquête afin de con-
stater l'absence. T. II, p. 310, n. 775.

— pour obtenir le jugement de déclaration
d'absence, et se faire envoyer en posses-
sion provisoire. T. II, p. 311, n. 774.

— au juge-commissaire pour obtenir l'in-
dication du jour où la caution sera présen-
tée. T. II, p. 312, n. 775.

Procès-verbal de présentation de caution de-
vant le juge-commissaire. T. II, p. 313,
n. 776.

Acte de soumission de la caution au greffe.
T. II, p. 313, n. 777.

Requête d'intervention du conjoint de l'ab-
sent qui s'oppose à l'envoi en possession.
T. II, p. 314, n. 778.

— pour être autorisé à vendre tout ou partie
du mobilier. T. II, p. 315, n. 779.

— pour faire constater l'état des immeubles.
T. II, p. 315, n. 780.

— pour être envoyé en possession définitive.
T. II, p. 316, n. 781.

Assignation en cessation de l'administration
provisoire de l'époux présent. T. II, p. 316,
n. 782.

Requête pour faire déclarer l'absence d'un
militaire. T. II, p. 317, n. 783.

ACCEPTATION DE SUCCESSION.

V. *Inventaire (bénéfice d')*, *Succession*.

ACQUIESCEMENT.

V. *Appel*. T. I, p. 586, n. 595.

ACTES.

V. *Délivrance d'actes*.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Certificat d'indigence délivré pour obtenir
l'application de la loi des 10-18 décembre
1850. T. II, p. 678, n. 1040.

Certificat à remettre à l'officier de l'état ci-

vil avant la célébration du mariage. T. II,
p. 679, n. 1041.

Acte de notoriété pour suppléer à un acte de
naissance. T. II, p. 680, n. 1042.

Requête pour faire homologuer l'acte de no-
torité. T. II, p. 681, n. 1043.

— au procureur de la Rép. pour obtenir dis-
pense de la seconde publication du ma-
riage. T. II, p. 682, n. 1044.

Opposition à un mariage. T. II, p. 683, n.
1045.

Demande en mainlevée de l'opposition au
mariage. T. II, p. 684, n. 1046.

Requête afin d'obtenir rectification d'un acte
de l'état civil. T. II, p. 685, n. 1047.

Acte d'appel d'un jugement rendu sur une de-
mande en rectification d'acte de l'état civil,
quand il n'y a pas d'autre partie que le de-
mandeur en cause. T. II, p. 688, n. 1048.

ACTES RESPECTUEUX.

Acte de notoriété pour constater l'absence
d'un ascendant à qui un acte respectueux
doit être fait. T. II, p. 689, 1049.

Acte respectueux. T. II, p. 690, n. 1050.

Notification de l'acte respectueux. T. II, p.
691, n. 1051.

Acte respectueux et *notification* simultanés.
T. II, p. 695, n. 1052.

ACTION POSSESSOIRE.

Voy. *Juges de paix*.

ACTION RÉDHIBITOIRE.

Demande adressée au juge de paix et *ordon-*
nance qui accorde la nomination d'un ex-
pert afin de constater le vice rédhibitoire.
T. II, p. 694, n. 1053.

Prestation de serment. T. II, p. 696, n. 1054.

Sommation au vendeur d'être présent à la
visite. T. II, p. 696, n. 1055.

Procès-verbal de l'expert. T. II, p. 697,
n. 1056.

Assignation devant le juge compétent pour
voir statuer sur l'action rédhibitoire. T. II,
p. 697, n. 1057.

ADOPTION.

Acte de notoriété constatant que la personne
qu'on se propose d'adopter a reçu de l'a-
doptant, pendant sa minorité, des soins

non interrompus ou qu'elle a sauvé la vie de l'adoptant. T. II, p. 699, n. 1058.
Acte d'adoption. T. II, p. 700, n. 1059.
Requête pour obtenir l'homologation de l'acte d'adoption. T. II, p. 702, n. 1060.
Jugement qui homologue l'acte d'adoption. T. II, p. 703, n. 1061.
Requête tendant à la confirmation du jugement qui a prononcé l'adoption. T. II, p. 704, n. 1062.
Arrêt confirmatif prononçant l'adoption. T. II, p. 704, n. 1063.
V. Tutelle officieuse.

AJOURNEMENT.

Assignment à suite de non-conciliation. T. I, p. 7, n. 6.
Mentions que doit faire l'huissier : 1° lorsqu'il n'a pu signifier l'exploit à domicile, ni laisser la copie à un voisin. T. I, p. 17, n. 7.
 — 2° lorsqu'il n'y a pas de domicile ni de résidence connus en France. T. I, p. 17, n. 8.
 — 3° lorsque la partie assignée est domiciliée à l'étranger. T. I, p. 17, n. 9.
Requête pour obtenir et *ordonnance* qui accorde l'autorisation d'assigner à jour fixe ou à bref délai. T. I, p. 18 et 19, n. 10 et 11.
Assignment à bref délai. T. I, p. 19, n. 12.
Requête et *ordonnance* pour assigner un jour de fête légale. T. I, p. 20 et 21, n. 13 et 14.

ANTICHRÈSE.

V. Nantissement.
APPEL.

Signification du jugement : 1° à la partie condamnée ; 2° à ses héritiers pour faire courir les délais d'appel. T. I, p. 372 et 373, n. 391 et 392.
Acte d'appel. T. I, p. 376, n. 393.
Constitution d'avoué. T. I, p. 393, n. 394.
Requête pour obtenir réformation d'un jugement rendu sur la simple requête de l'appelant. T. I, p. 393, n. 394 bis.
 afin d'obtenir l'autorisation de citer, et *assignment* à bref délai pour obtenir des défenses à l'exécution d'un jugement mal à propos qualifié en dernier ressort. T. I, p. 394, n. 395 et 396.
Constitution d'avoué et arrêt sur l'assignment ci-dessus. T. I, p. 393, n. 397 et 398.
Arrêt qui refuse les défenses. T. I, p. 396, n. 399.
Acte pour rendre exécutoire, malgré l'appel, un jugement mal à propos qualifié en premier ressort. T. I, p. 396, n. 400.
 — pour faire ordonner et *arrêt* qui ordonne l'exécution provisoire d'un jugement qui a omis de la prononcer. T. I, p. 397, n. 401 et 402.

Requête pour obtenir permission d'assigner à bref délai à l'effet de faire ordonner que le jugement dont est appel, qui ordonne mal à propos l'exécution provisoire, ne sera pas exécutoire nonobstant appel. T. I, p. 397, n. 505.
Appel incident. T. I, p. 398, n. 404.
 — en adhérent. T. I, p. 406, n. 405.
Certificat de consignation d'amende. T. I, p. 401, n. 406.
Sommation de l'avoué de l'intimé à celui de l'appelant de justifier qu'il a consigné l'amende. T. I, p. 402, n. 407.
Signification par l'avoué de l'appelant à l'avoué de l'intimé de la quittance d'amende. T. I, p. 402, n. 408.
Acte de demande nouvelle. T. I, p. 402, n. 408 bis.
Requête en intervention. T. I, p. 403, n. 409.
 — pour obtenir permission de citer extraordinairement et à heure fixe pour plaider sur l'appel. T. I, p. 407, n. 410.
 — pour exposer les moyens de l'appelant. T. I, p. 408, n. 411.
 — en réponse de l'intimé. T. I, p. 408, n. 412.
Arrêt qui ordonne une instruction par écrit. T. I, p. 410, n. 413.
 — de défaut-cogé. T. I, p. 410, n. 414.
 — par défaut faute de comparaître. T. I, p. 411, n. 415.
 — de défaut joint. T. I, p. 412, n. 416.
 — par défaut faute de conclure. T. I, p. 412, n. 417.
 — contradictoire qui infirme ou confirme le jugement dont est appel. T. I, p. 412 et 414, n. 418 et 419.
 — et renvoi, dans le premier cas, pour l'exécution, devant un autre tribunal. T. I, p. 414, n. 420.
 — qui infirme un interlocutoire et évoque le fond. T. I, p. 416, n. 421.
V. Actes de l'état civil, Adoption, Arbitrage, Distribution par contribution, Interdiction, Juge de paix, Ordre, Récusation, Référé, Saisie immobilière.

ARBITRAGE.

Compromis par procès-verbal devant les arbitres choisis, par acte sous seing privé ou par acte authentique. T. II, p. 341, 347 et 348, n. 801, 802 et 803.
Constitution du tribunal arbitral. T. II, p. 348, n. 804.
Sommation d'avoir à comparaître devant les arbitres. T. II, p. 350, n. 804 bis.
Révocation des arbitres. T. II, p. 350, n. 805.
Déport des arbitres. T. II, p. 351, n. 806.
Acte de récusation d'un arbitre. T. II, p. 353, n. 807.
Remise des pièces et conclusions des parties, constatée par le procès-verbal des arbitres. T. II, p. 354, n. 808.

Sommation de remettre les pièces aux arbitres. T. II, p. 333, n. 809.
Procès-verbal de suspension d'instance arbitrale par suite d'une inscription de faux. T. II, p. 333, n. 810.
Jugement arbitral. T. II, p. 356, n. 811.
Procès-verbal de partage. T. II, p. 360, n. 812.
Requête pour faire nommer, et *ordonnance* qui nomme un tiers arbitre. T. II, p. 364, n. 813.
Signification de la requête et de l'ordonnance qui précèdent à la partie adverse et aux arbitres avec sommation aux arbitres de se réunir au tiers arbitre. T. II, p. 362, n. 814.
Procès-verbal de conférence du tiers arbitre avec les arbitres. T. II, p. 363, n. 815.
Jugement rendu par le tiers arbitre. T. II, p. 364, n. 816.
Acte de dépôt du jugement arbitral. T. II, p. 367, n. 817.
Ordonnance d'exécution. T. II, p. 368, n. 818.
Signification de la sentence revêtue de l'ordonnance d'exécution. T. II, p. 369, n. 819.
Demande en nullité d'un acte qualifié jugement arbitral par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution. T. II, p. 369, n. 820.
Appel. T. II, p. 371, n. 821.
Requête civile. T. II, p. 373, n. 822.
Cassation. T. II, p. 373, n. 823.
Expédition en forme de grosse d'une sentence arbitrale. T. II, p. 374, n. 824.

ASSIGNATION.

V. Ajournement, et passim aux diverses procédures.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Certificat du percepteur constatant que l'indigent n'est pas imposé. T. II, p. 709, n. 4067.
Déclaration à faire par l'indigent avec affirmation de la sincérité de cette déclaration. T. II, p. 709, n. 4068.
Déclaration et affirmation, lorsque l'indigent ne sait pas signer. T. II, p. 710, n. 4069.
Demande pour réclamer l'assistance judiciaire. T. II, p. 710, n. 4070.

Décision du bureau d'assistance judiciaire. T. II, p. 712, n. 1071.
Extrait de la décision qui admet à l'assistance judiciaire, transmis par le président du bureau, par l'intermédiaire du procureur de la Rép., au président du tribunal ou au juge de paix compétent. T. II, p. 714, n. 1072.
Invitation au bâtonnier de l'ordre des avocats, au président de la chambre des avoués et au syndic des huissiers de désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté. T. II, p. 715, n. 1073.
Jugement sur le fond de la contestation, rendu au profit d'une personne admise à l'assistance judiciaire. T. II, p. 713, n. 1074.
Demande pour faire prononcer, et *décision* qui prononce le retrait de l'assistance judiciaire. T. II, p. 716 et 717, n. 1075 et 1076.

AUDIENCE.

V. Juge de paix, Jugement, Trib. comm.

AUTORISATION DE FEMMES MARIÉES.

Assignations donnée à une femme mariée et à son mari pour autorisation. T. II, p. 380, n. 851.
 — pour avoir autorisation de passer un acte. T. II, p. 381, n. 852.
Autorisation d'ester en justice donnée par acte sous seing privé à une femme mariée ou dans l'exploit introductif d'instance. T. II, p. 383, n. 853 et 854.
Assignment donnée par la femme mariée autorisée spécialement par acte sous seing privé. T. II, p. 383, n. 853.
Sommation au mari d'autoriser sa femme à ester en justice. T. II, p. 383, n. 856.
Requête pour être autorisée et *ordonnance* qui autorise à faire citer le mari à l'effet de déduire les causes de son refus. T. II, p. 384, n. 857.
Assignment au mari pour déduire les motifs de son refus d'autoriser sa femme. T. II, p. 383, n. 858.
Jugement qui accorde l'autorisation. T. II, p. 386, n. 859.
Requête présentée par la femme dont le mari est absent pour être autorisée à la poursuite de ses droits. T. II, p. 387, n. 840.
Jugement qui accorde l'autorisation. T. II, p. 388, n. 841.
Assignment donnée par une femme mariée autorisée par justice. T. II, p. 389, n. 842.

AVENIR ET CONCLUSIONS.

Placet ou réquisition d'audience. T. I, p. 228, n. 246.
Simple acte pour venir plaider ou avenir. T. I, p. 230, n. 247.

876 AVIS DE PARENTS.

Conclusions à poser à l'audience par l'avoué du défendeur. T. I, p. 251, n. 248.

AVIS DE PARENTS.

Cédule pour convoquer le conseil de famille. T. II, p. 390, n. 845.

Citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille. T. II, p. 391, n. 344.

Délibération du conseil de famille. T. II, p. 391, n. 845.

Notification de la délibération du conseil de famille à celui qui, n'étant pas présent, a été nommé tuteur. T. II, p. 393, n. 846.

Assignment pour demander la réformation d'une délibération du conseil de famille qui n'a pas été unanime. T. II, p. 394, n. 847.

Jugement qui réforme la délibération du conseil de famille. T. II, p. 393, n. 848.

Requête tendant à obtenir l'homologation d'une délibération du conseil de famille et *jugement* qui l'homologue. T. II, p. 396, n. 849.

Demande en homologation d'une délibération du conseil de famille contre le tuteur. T. II, p. 397, n. 850.

Opposition à l'homologation d'une délibération du conseil de famille. T. II, p. 398, n. 851.

Assignment à l'opposant pour être présent à l'homologation. T. II, p. 398, n. 852.

V. *Interdiction, Inventaire (bénéfice d'), Succession, Vente de biens de mineur.*

AVOUÉ.

V. *Constitution d'avoué et défenses.*

BAUX.

Assignment en référé pour faire constater l'état des lieux ou l'état des travaux que le bailleur s'était obligé à faire exécuter pour approprier les lieux loués, avant l'entrée en jouissance. T. II, p. 718, n. 1077.

— pour faire statuer sur une difficulté urgente relative à l'exécution du bail, au mode de jouissance. T. II, p. 719, n. 1078.

Demande en résiliation. T. II, p. 719, n. 1079.

— en paiement de dégradation ou pertes ou des indemnités réclamées par le locataire pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire. T. II, p. 720, n. 1080.

Citation au locataire pour le faire condamner à exécuter les réparations locatives. T. II, p. 721, n. 1081.

Congé par exploit. T. II, p. 721, n. 1082.

Citation en validité de congé. T. II, p. 722, n. 1083.

Jugement de validité de congé. T. II, p. 723, n. 1084.

Tentative d'expulsion et *assignment* en référé. T. II, p. 723, n. 1085.

Ordonnance du président pour autoriser l'ex-

CÉDULE.

pulsion, rendue sur le procès-verbal de l'huissier. T. II, p. 724, n. 1086.

Procès-verbal d'expulsion d'un locataire. T. II, p. 723, n. 1087.

BIENS DOTAUX.

V. *Vente de biens dotaux.*

BORDEREAU DE COLLOCATION.

V. *Distribut. par contrib., Ordre.*

BORDEREAUX D'INSCRIPTION.

V. *Hypothèques, Ordre, Séparation de patrimoines.*

BORNAGE.

Sommation pour mettre un propriétaire voisin en demeure de procéder au bornage amiable de propriétés contigues. T. II, p. 726, 1088.

Citation en bornage. T. II, p. 728, n. 1089.

Assignment en bornage. T. II, p. 729, n. 1090.

Procès-verbal de bornage. T. II, p. 730, n. 1091.

BREF DÉLAI.

V. *Ajournement, Appel, Juge de paix, Trib. comm.*

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

V. *Offres réelles, Saisie-arrêt.*

CASSATION.

Dépôt du pourvoi. T. I, p. 447, n. 451.

Mémoire ampliatif. T. I, p. 448, n. 452.

Arrêt d'admission. T. I, p. 450, n. 453.

Signification d'un arrêt d'admission. T. I, p. 451, n. 454.

Arrêt de rejet. T. I, p. 451, n. 455.

Signification d'avocat à avocat. T. I, p. 453, n. 456.

Arrêt de la chambre civile qui rejette le pourvoi. T. I, p. 453, n. 457.

— de la chambre civile qui prononce la cassation. T. I, p. 453, n. 458.

Signification de l'arrêt de la chambre civile, d'avocat à avocat. T. I, p. 455, n. 459.

— de l'arrêt de la chambre civile à partie, avec assignation devant la Cour de renvoi. T. I, p. 453, n. 460.

CAUTION.

V. *Réception de caution.*

CAUTION JUDICATUM SOLVI.

Requête pour réclamer d'un étranger demandeur la caution *judicatum solvi*. T. I, p. 28, n. 21.

Jugement qui ordonne la caution *judicatum solvi*. T. I, p. 30, n. 22.

— qui rejette l'exception *judicatum solvi*. T. I, p. 30, n. 23.

CÉDULE.

V. *Avis de parents, Juge de paix.*

CESSION DE BIENS.**CESSION DE BIENS.**

Bilan ou état de situation de la fortune du débiteur. T. II, p. 399, n. 853.

Acte de dépôt du bilan au greffe. T. II, p. 400, n. 854.

Demande en admission au bénéfice de cession. T. II, p. 400, n. 855.

Jugement qui admet le débiteur à la cession. T. II, p. 402, n. 856.

Sommation aux créanciers d'être présents à la réitération de la cession que fera le débiteur à l'audience du tribunal de commerce, avec signification du jugement qui l'admet au bénéfice de cession. T. II, p. 403, n. 857.

Jugement du tribunal de commerce donnant acte de la réitération de la cession. T. II, p. 404, n. 858.

Procès-verbal de réitération de cession à la maison commune, par le débiteur. T. II, p. 406, n. 860.

Extrait d'un jugement qui admet au bénéfice de cession. T. II, p. 407, n. 864.

CITATION.

V. *Avis de parents, Baux, Bornage, Conciliation, Juge de paix.*

COMMANDEMENT.

V. *Exécution forcée*, et les diverses saisies.

COMMISSAIRE-PRISEUR.

V. *Scellés, Vente du mobilier.*

COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC.

Communication au ministère public. T. I, p. 232, n. 249.

COMMUNICATION DES PIÈCES.

Sommation de communiquer les pièces. T. I, p. 67, n. 62.

Acte de récépissé amiable. T. I, p. 69, n. 65.

Procès-verbal de dépôt au greffe des pièces dont la communication a été demandée. T. I, p. 69, n. 64.

Déclaration qu'une pièce demandée en communication a été déposée. T. I, p. 70, n. 65.

Requête présentée par la partie ou par son avoué au tribunal pour obtenir la restitution des pièces par l'avoué à qui elles ont été communiquées. T. I, p. 70, n. 66.

COMPARUTION DES PARTIES.

Jugement que ordonne la comparution des parties. T. I, p. 71, n. 67.

Signification du jugement qui ordonne une comparution de parties, à l'avoué de cha-

CONTRAINTE PAR CORPS. 877

cune d'elles, avec sommation de faire comparaître sa partie. T. I, p. 72, n. 68.

— du jugement à la partie avec sommation de comparaître. T. I, p. 72, n. 69.

V. *Juge de paix, Trib. comm.*

COMPTE.

V. *Reddition de compte.*

COMPULSOIRE.

V. *Delivrance d'actes.*

CONCILIATION.

Citation en conciliation. T. I, p. 1, n. 1.

Pouvoir pour comparaître en conciliation. T. I, p. 4, n. 2.

Procès-verbal de non-conciliation. T. I, p. 5, n. 3.

— de conciliation. T. I, p. 6, n. 4.

Mention de non-comparution de l'une des parties faite sur le registre du greffe et sur l'original ou la copie de la citation, selon que c'est le défendeur ou le demandeur qui fait défaut. T. I, p. 6, n. 5.

CONCLUSIONS.

V. *Avenir et conclusions.*

CONNEXITÉ.

V. *Renvoi.*

CONSEIL DE FAMILLE.

V. *Avis de parents, Emancipation, Interdiction, Succession, Vente de biens de mineurs.*

CONSEIL JUDICIAIRE.

V. *Interdiction.*

CONSIGNATION.

V. *Offres réelles.*

CONSTITUTION D'AVOUÉ ET DÉFENSES.

Acte de constitution d'avoué. T. I, p. 21, n. 15.

Requête pour faire prescrire, et *ordonnance* qui prescrit à un avoué de se constituer pour une partie. T. I, p. 25, n. 15 bis et 15 ter.

Révocation d'avoué et constitution d'un nouvel avoué. T. I, p. 24, n. 16.

Jugement qui donne acte de la constitution à l'audience. T. I, p. 25, n. 17.

Requête signifiée par le défendeur contenant les moyens opposés à la demande. T. I, p. 25, n. 18.

— signifiée par le demandeur en réponses aux défenses. T. I, p. 27, n. 19.

Placet. Réquisition d'audience. T. I, p. 27, n. 20.

Avenir pour plaider. T. I, p. 28, n. 20 bis.

CONTRAINTE.

V. *Enregistrement.*

CONTRAINTE PAR CORPS.

V. *Emprisonnement.*

CONVERSION.**V. Saisie immobilière.****CORRECTION PATERNELLE (MESURES DE).****V. Mesures de correction paternelle.****DÉFENSES.****V. Appel, Constitution d'avoué.****DÉLAI DE GRACE.****V. Jugement.****DÉLAISSEMENT.**

*Sommat*ion au tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué de payer ou de délaisser. T. II, p. 732, n. 1092.

Assignation donnée par le tiers détenteur qui veut user du bénéfice de discussion. T. II, p. 732, n. 1093.

Acte de délaissement par le tiers détenteur. T. II, p. 734, n. 1094.

Signification de l'acte de délaissement au créancier poursuivant et au vendeur. T. II, p. 733, n. 1095.

Requête pour faire nommer un curateur au délaissement. T. II, p. 737, n. 1096.

DÉLIBÉRÉ ET INSTRUCTION PAR ÉCRIT.

Jugement ordonnant un délibéré sur le champ. T. I, p. 254, n. 250.

— un délibéré avec continuation de la cause à une prochaine audience. T. I, p. 254, n. 251.

— un délibéré sur rapport. T. I, p. 235, n. 252.

— qui prononce après un délibéré sur un rapport. T. I, p. 256, n. 253.

— qui ordonne une instruction par écrit. T. I, p. 256, n. 254.

Signification de ce dernier jugement. T. I, p. 257, n. 255.

Requête de production dans une instruction par écrit. T. I, p. 258, n. 256.

Procès-verbal de production au greffe des pièces, à l'appui de la requête signifiée dans une instruction par écrit. T. I, p. 259, n. 257.

Dénonciation de la production des pièces au greffe. T. I, p. 259, n. 258.

Requête en réponse à la production du demandeur. T. I, p. 240, n. 259.

Procès-verbal de production des pièces au greffe par le défendeur. T. I, p. 240, n. 259 bis.

Dénonciation de la production des pièces au demandeur. T. I, p. 240, n. 259 ter.

Production du demandeur dans le cas de l'art. 98. T. I, p. 240, n. 260.

Procès-verbal de production de nouvelles pièces. T. I, p. 241, n. 261.

Dénonciation de la nouvelle production. T. I, p. 241, n. 262.

Réponse à l'acte de production de nouvelles pièces. T. I, p. 242, n. 263.

Récépissé de l'avoué qui reçoit les pièces en communication. T. I, p. 242, n. 264.

Certificat du greffier constatant que les pièces, remises en communication, n'ont pas été rétablies. T. I, p. 242, n. 265.

*Sommat*ion d'avoir à rétablir les pièces avec avenir à l'audience pour obtenir jugement qui ordonne la remise des pièces communiquées, par la voie du greffe, et non rétablies dans les délais. T. I, p. 243, n. 266.

Jugement qui condamne à la remise des pièces. T. I, p. 243, n. 267.

Nouveau certificat et avenir dans le cas de la deuxième disposition de l'art. 107. T. I, p. 244, n. 267 bis et 268.

Réquisition faite au greffier d'avoir à remettre les pièces au rapporteur. T. I, p. 244, n. 269.

Requête au président pour faire nommer un nouveau rapporteur. T. I, p. 244, n. 270.

Signification de l'ordonnance, qui doit être faite trois jours au moins avant le rapport. T. I, p. 245, n. 271.

Communication au ministère public. T. I, p. 245, n. 272.

Avenir sur l'instruction par écrit. T. I, p. 245, n. 275.

Jugement sur l'instruction par écrit. T. I, p. 246, n. 274.

— rendu sur les pièces de l'une des parties seulement. T. I, p. 246, n. 275.

*Sommat*ion d'assister au retrait des pièces produites dans une instruction par écrit. T. I, p. 246, n. 276.

— faite au rapporteur d'avoir à remettre les pièces. T. I, p. 247, n. 277.

DÉLIVRANCE D'ACTES.

Requête pour être autorisé à assigner à bref délai le notaire ou dépositaire qui refuse de délivrer expédition ou copie d'un acte parfaite. T. II, p. 319, n. 784.

Signification de la requête et de l'ordonnance au dépositaire avec sommation de délivrer l'expédition demandée, et, en cas de refus, assignation devant le tribunal. T. II, p. 320, n. 785.

Jugement qui condamne le notaire à délivrer l'expédition. T. II, p. 321, n. 786.

Requête pour obtenir copie d'un acte resté imparfait. T. II, p. 322, n. 787.

*Sommat*ion avec signification de la requête et de l'ordonnance, et assignation en référé au notaire, pour avoir copie d'un acte resté imparfait. T. II, p. 323, n. 788.

— aux parties intéressées de se trouver dans l'étude du notaire pour assister à la délivrance de la copie d'un acte imparfait. T. II, p. 323, n. 789.

Procès-verbal constatant la délivrance de la copie d'un acte imparfait. T. II, p. 324, n. 790.

Ordonnance de référé qui condamne le notaire à délivrer copie de l'acte imparfait. T. II, p. 323, n. 791.

Requête pour obtenir une seconde grosse d'un jugement. T. II, p. 325, n. 792.

Signification de la requête et de l'ordonnance avec sommation au greffier de délivrer une seconde grosse et aux parties intéressées d'être présentes à cette délivrance. T. II, p. 326, n. 793.

Procès-verbal dressé par le greffier pour constater la réquisition du demandeur, la comparution ou le défaut des parties intéressées, leur consentement ou leur opposition à la délivrance, cette délivrance ou le sursis jusqu'après la décision du juge du référé. T. II, p. 327, n. 794.

Assignation en référé pour faire statuer sur l'opposition des parties intéressées. T. II, p. 328, n. 795.

Procès-verbal constatant la délivrance après référé. T. II, p. 329, n. 796.

Requête tendant à compulsoire. T. II, p. 330, n. 797.

Jugement qui ordonne le compulsoire. T. II, p. 331, n. 798.

Procès-verbal de compulsoire. T. II, p. 332, n. 799.

— de collation d'acte par le juge de référé. T. II, p. 334, n. 799 bis.

Grosse d'un acte d'obligation passé devant notaire. T. II, p. 334, n. 800.

Procès-verbal de vérification sur la minute d'une copie figurée. T. II, p. 338, n. 800 bis.

DEMANDE EN DÉLIVRANCE.

V. Envoi en possession.

DEMANDE NOUVELLE.

V. Appel.

DÉPENS.

V. Distraction et liquidation de dépens, Jugement, Ordre.

DÉPOT.

V. Séquestre.

DÉSAVEU.

Acte de désaveu incident. T. I, p. 203, n. 225.

Signification de l'acte de désaveu incident. T. I, p. 207, n. 226.

Requête en défense au désaveu, signifiée par l'officier ministériel désavoué. T. I, p. 208, n. 227.

— signifiée par la partie adverse à la partie qui a désavoué son représentant après le jugement du fond. T. I, p. 208, n. 228.

Assignation en désaveu signifiée à l'héritier de l'avoué. T. I, p. 209, n. 229.

— en désaveu contre un avoué qui a cessé ses fonctions. T. I, p. 210, n. 230.

— en désaveu incident contre un avoué à

l'occasion d'un acte fait dans une autre instance. T. I, p. 210, n. 231.

— en désaveu incident contre un huissier. T. I, p. 211, n. 232.

Dénonciation de cet acte de désaveu. T. I, p. 211, n. 233.

Assignation en désaveu principal. T. I, p. 211, n. 234.

Jugement qui déclare valable le désaveu. T. I, p. 211, n. 235.

— qui déclare nul le désaveu. T. I, p. 212, n. 236.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

Acte extrajudiciaire de désaveu de paternité. T. II, p. 738, n. 1097.

Nomination d'un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant pour défendre au désaveu. T. II, p. 740, n. 1098.

Assignation en désaveu de paternité. T. II, p. 740, n. 1099.

DESCENTE DE LIEUX.

Requête présentée au tribunal pour demander une descente sur les lieux. T. I, p. 416, n. 411.

Jugement qui commet un juge pour procéder à la descente sur les lieux. T. I, p. 417, n. 412.

Requête présentée au juge-commissaire pour obtenir l'indication des jour et heure d'une descente sur les lieux. T. I, p. 417, n. 413.

Ordonnance du juge commis. T. I, p. 418, n. 414.

*Sommat*ion d'être présent à la descente sur les lieux. T. I, p. 419, n. 415.

Procès-verbal de descente sur les lieux. T. I, p. 419, n. 416.

Signification du procès-verbal de descente sur les lieux. T. I, p. 420, n. 417.

V. Juge de paix.

DÉSISTEMENT.

Acte de désistement. T. II, p. 408, n. 862.

Désistement d'un acte de procédure isolé. T. II, p. 411, n. 865.

Acceptation du désistement. T. II, p. 412, n. 864.

Rétractation du désistement. T. II, p. 414, n. 865.

*Sommat*ion au défendeur d'avoir à se trouver à l'audience pour voir déclarer qu'il sera tenu d'accepter le désistement. T. II, p. 415, n. 866.

Jugement qui prononce sur le refus d'acceptation du désistement. T. II, p. 415, n. 866 bis.

*Sommat*ion d'avoir à se trouver devant le président pour voir déclarer la taxe exécutoire. T. II, p. 416, n. 867.

Requête présentée au président pour obtenir l'ordonnance afin de rendre, et *ordonnance* qui rend la taxe exécutoire. T. II, p. 416, n. 868.

- DISCUSSION (BÉNÉFICE DE).**
Assignation pour réclamer la discussion du débiteur principal. T. II, p. 744, n. 4404.
- V. Délaissement.**
- DISTRACTION. V. Saisie immobilière.**
- DISTRACTION ET LIQUIDATION DE DEPENS.**
Dispositif de jugement qui prononce une distraction de dépens. T. I, p. 279, n. 304.
Sommation de lever un jugement. T. I, p. 284, n. 302.
Jugement contenant la liquidation des dépens en matière sommaire. T. I, p. 284, n. 303.
Etat de frais en matière sommaire, en matière ordinaire. T. I, p. 284 et 282, n. 304 et 305.
Exécutoire de dépens. T. I, p. 283, n. 306.
Signification de l'exécutoire à avoué. T. I, p. 284, n. 307.
Opposition à un exécutoire de dépens. T. I, p. 284, n. 308.
- DISTRIBUTION PAR CONTRIB.**
- 1° AMIABLE.**— Acte de distribution par contribution amiable. T. II, p. 455, n. 662.
Assignation à bref délai à l'un des créanciers qui refuse de participer à une distribution amiable, et demande en homologation de l'acte de distribution amiable, lorsqu'il y a somme suffisante pour payer les créanciers opposants. T. II, p. 459, n. 663.
- 2° JUDICIAIRE.**— Ordonnance du président contenant taxe des frais et honoraires de l'officier qui a procédé à la vente. T. II, p. 460, n. 664.
Certificat de consignation avec l'état des oppositions. T. II, p. 460, n. 665.
Réquisition pour faire commettre un juge pour la distribution. T. II, p. 464, n. 666.
Procès-verbal d'ouverture de la distribution par contribution. T. II, p. 463, n. 667.
Requête et ordonnance pour permis de sommer. T. II, p. 464, n. 668.
Sommation aux créanciers opposants de produire leurs titres et à la partie saisie, de prendre communication et de contredire, s'il y a lieu. T. II, p. 465, n. 669.
Acte de production. T. II, p. 466, n. 670.
Requête d'intervention par un créancier qui n'avait pas formé opposition avant l'ouverture de la distribution. T. II, p. 468, n. 674.
 — au président pour obtenir la nomination d'un nouveau juge-commissaire, en cas de décès, empêchement ou appel à d'autres fonctions du juge précédemment nommé. T. II, p. 469, n. 672.
Sommation de comparaître en référé devant le juge-commissaire pour faire statuer sur le privilège du propriétaire. T. II, p. 470, n. 673.
Ordonnance du juge-commissaire sur la demande du propriétaire. T. II, p. 471, n. 674.
Règlement provisoire. T. II, p. 472, n. 675.
Dénonciation du règlement provisoire aux avoués des créanciers produisant et de la partie saisie, avec sommation de contredire. T. II, p. 474, n. 676.

- Dénonciation* de la clôture provisoire du procès-verbal de contribution à la partie saisie qui n'a point d'avoué. T. 2, p. 475, n. 677.
Dire pour contester le règlement provisoire. T. II, p. 476, n. 678.
Renvoi à l'audience. T. II, p. 477, n. 679.
Avenir pour plaider sur les difficultés élevées par les dires. T. II, p. 478, n. 680.
Jugement qui prononce sur les contestations. T. II, p. 479, n. 681.
Signification du jugement sur contredit. T. II, p. 481, n. 682.
Appel d'un jugement sur contredit. T. II, p. 484, n. 683.
Arrêt sur l'appel d'un jugement sur contredit. T. II, p. 482, n. 684.
Règlement définitif. T. II, p. 483, n. 685.
Opposition au règlement définitif. T. II, p. 485, n. 686.
Affirmation des créances colloquées et réquisition de délivrance du bordereau. T. II, p. 485, n. 687.
Extrait du procès-verbal de la distribution par contribution que l'avoué poursuivant doit, dans les dix jours de la clôture, remettre au préposé de la caisse des consignations. T. II, p. 486, n. 688.
Mandement de colloc. T. II, p. 486, n. 689.
Signification du mandement de collocation. T. II, p. 488, n. 690.
Demande en subrogation aux poursuites. T. II, p. 488, n. 691.
Opposition sur la caisse des consignations par un créancier au nom de son débiteur, créancier de celui auquel appartient la somme déposée. T. II, p. 488, n. 692.
Acte de production et demande de collocation en sous-distribution. T. II, p. 489, n. 693.
Requête d'intervention pour demander une sous-collocation sur la collocation d'un débiteur. T. II, p. 489, n. 694.
- DIVISION. V. Discussion.**
- EMANCIPATION.**
Emancipation par le père ou par la mère survivante. T. II, p. 746, n. 4402.
 — par le conseil de famille, et nomination d'un curateur. T. II, p. 748, n. 4403.
- EMPRISONNEMENT.—T. II, p. 454.**
- ENQUÊTE.**
Acte contenant l'articulation des faits dont une partie demande à faire preuve. T. I, p. 84, n. 81.
 — contenant dénégation ou reconnaissance des faits articulés. T. I, p. 85 et 86, n. 82 et 83.
 — par lequel l'avoué, qui n'a pas encore reçu les instructions de sa partie, s'oppose à la preuve. T. I, p. 86, n. 84.
Jugement qui ordonne l'enquête. T. I, p. 86, n. 85.
 — qui rejette la preuve testimoniale et statue au fond. T. I, p. 88, n. 86.
Acte pour demander au tribunal le rétablissement des faits articulés dans les conclu-

- sions et qui, par erreur, ont été omis dans le jugement ordonnant l'enquête. T. I, p. 89, n. 87.
Requête à l'effet de faire commettre un juge par un tribunal auquel une enquête a été renvoyée par commission rogatoire. T. I, p. 89, n. 88.
Acte pour faire commettre un nouveau juge en cas d'empêchement de celui qui a été nommé par le jugement, T. I, p. 90, n. 89.
Requête présentée au juge-commissaire pour obtenir son ordonnance indiquant les lieu, jour et heure auxquels les témoins seront assignés. T. I, p. 91, n. 90.
Ordonnance. T. I, p. 91, n. 91.
Procès-verbal d'ouverture d'enquête, présenté au juge en même temps que l'ordonnance, afin d'obtenir l'indication du jour de l'audition des témoins. T. I, p. 92, n. 92.
Assignation aux témoins qui doivent être entendus dans l'enquête. T. I, p. 95, n. 93.
Assignation à la partie pour être présente à l'enquête. T. I, p. 96, n. 94.
Requête au juge-commissaire pour faire commettre le président d'un autre tribunal afin d'entendre un témoin éloigné. T. I, p. 98, n. 95.
Ordonnance. T. I, p. 98, n. 96.
Requête au président d'un autre tribunal afin d'obtenir la fixation des jour et heure de l'audition d'un témoin éloigné ou de faire commettre un juge qui recevra cette déposition. T. I, p. 98, n. 97.
Ordonnance. T. I, p. 99, n. 98.
Procès-verbal d'enquête. T. I, p. 99, n. 99.
Acte pour obtenir la prorogation du délai pour terminer l'enquête. T. I, p. 107, n. 100.
Jugement qui accorde une prorogation de délai. T. I, p. 109, n. 101.
 — qui refuse la prorogation. T. I, p. 109, n. 102.
Continuation de l'enquête au jour indiqué, soit dans la huitaine, soit dans un délai plus éloigné, lorsqu'il y a eu prorogation, pour l'audition des témoins défaillants sur la première assignation. T. I, p. 110, n. 103.
Signification du procès-verbal d'enquête. T. I, p. 111, n. 104.
Acte contenant offre de prouver les reproches non justifiés par écrit proposés avant la déposition du témoin et consignés sur le procès-verbal d'enquête. T. I, p. 112, n. 105.
 — pour justifier par écrit le reproche adressé à un témoin depuis la confection de l'enquête. T. I, p. 112, n. 106.
Jugement sur les reproches. T. I, p. 113, n. 107.
 — sur le fond, si l'enquête est ou n'est pas probante. T. I, p. 114, n. 108 et 109.

- qui annule une enquête. T. I, p. 115, n. 110.
V. Juge de paix, Trib. comm.
- ENREGISTREMENT (PROCÉDURE SPÉCIALE).**
Assignation pour demander la restitution de droits indûment perçus. T. II, p. 751, n. 1104.
Contrainte et notification de la contrainte avec commandement. T. II, p. 752, n. 1105.
Opposition à une contrainte avec assignation devant le tribunal. T. II, p. 753, n. 1106.
Mémoire à produire par l'administration. T. II, p. 756, n. 1107.
Signification du mémoire à la partie adverse. T. II, p. 757, n. 1108.
Jugement sur une contestation relative au paiement des droits d'enregistrement. T. II, p. 757, n. 1109.
Requête en expertise. T. II, p. 760, n. 1110.
Signification de la requête au présumé redevable, avec sommation de nommer son expert dans les trois jours. T. II, p. 761, n. 1111.
Notification à la régie de l'expert nommé par le présumé redevable. T. II, p. 762, n. 1112.
Jugement qui ordonne l'expertise et nomme d'office l'expert du présumé redevable, lorsque celui-ci a négligé de faire cette nomination. T. II, p. 762, n. 1113.
- ENVOI EN POSSESSION.**
Demande en délivrance. T. II, p. 550, n. 937.
Requête pour demander l'envoi en possession présentée par le conjoint survivant, et jugement qui donne acte de la demande et prescrit les publications et affiches. T. II, p. 551, n. 938.
Extrait destiné à être affiché et inséré. T. II, p. 552, n. 939.
Requête pour demander l'envoi en possession quand les formalités prescrites ont été remplies, et qu'il s'est écoulé un an depuis la demande. T. II, p. 553, n. 960.
 — pour obtenir, et ordonnance qui prononce l'envoi en possession d'un legs *universel*. T. II, p. 554, n. 961.
- V. Absence.**
- ÉTAT CIVIL.**
V. Actes de l'état civil.
- ÉVOCATION.**
V. Appel.
- EXCEPTIONS.**
Acte pour opposer l'exception dilatoire résultant du droit de faire inventaire et délibérer. T. I, p. 56, n. 52.
 — *V. Caution judicatum solvi, Communication de pièces, Garantie, Nullités, Récusation, Règlement de juges, Renvoi pour incompétence et connexité, ou pour cause de parenté.*

EXÉCUTION FORCÉE.

Institué qui doit précéder et **mandement** qui doit terminer les jugements et actes pour qu'ils soient exécutoires. T. I, p. 459, n. 461.

Signification aux héritiers pour rendre exécutoire contre eux le titre exécutoire contre leur auteur. T. I, p. 462, n. 462.

Assignment en révision d'un jugement émané d'un tribunal étranger pour obtenir qu'il soit rendu exécutoire en France. T. I, p. 462, n. 465.

Certificat de signification du jugement, délivré par l'avoué. T. I, p. 464, n. 464.

Signification des certificats de l'avoué et du greffier au tiers, avec sommation d'avoir à exécuter le jugement. T. I, p. 465, n. 465.

Commandement à toutes fins avec notification du titre de créance. T. I, p. 466, n. 466.

Opposition à un commandement avec assignation en nullité des poursuites. T. I, p. 467, n. 467.

Procès-verbal de rébellion dressé par l'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions. T. I, p. 469, n. 468.

Pouvoir spécial nécessaire à l'huissier pour pratiquer une saisie immobilière ou procéder à un emprisonnement. T. I, p. 470, n. 469.

EXÉCUTION PROVISOIRE.

Conclusions additionnelles pour demander l'exécution provisoire. T. I, p. 249, n. 279.

Jugement qui accorde l'exécution provisoire. T. I, p. 280, n. 280.

V. *Juge de paix, Jugement, Trib. comm.*

EXÉCUTOIRE.

V. *Distraction et liquidation de dépens, Faux incident, Rapport d'experts, Reddition de compte.*

EXPÉDIENT.

V. *Juge de paix, Jugement.*

EXPÉDITION.

Sommation de lever un jugement. T. I, p. 297, n. 515 bis.

Expédition en forme de grosse. T. I, p. 297, n. 516.

V. *Arbitrage, Délivrance d'actes.*

EXPLOIT.

V. *Ajournement, Appel, Assignment, Juge de paix, Trib. comm.*

FAILLITE.

Déclaration de faillite faite par le commerçant au greffe du tribunal de commerce de son domicile. T. II, p. 765, n. 1114.

Requête présentée au tribunal de commerce pour faire déclarer en état de faillite un commerçant qui a cessé ses paiements. T. II, p. 766, n. 1115.

Jugement déclaratif de faillite. T. II, p. 767, n. 1116.

FAUX INCIDENT CIVIL.

Opposition par le failli au jugement déclaratif de faillite. T. II, p. 770, n. 1117.

Appel du jugement déclaratif de faillite. T. II, p. 771, n. 1118.

Requête pour obtenir un sauf-conduit; avis du juge-commissaire et jugement qui accorde le sauf-conduit. T. II, p. 772, n. 1119.

— au juge-commissaire pour obtenir des secours alimentaires, et **ordonnance** qui les accorde sur la proposition des syndics. T. II, p. 773, n. 1120.

— présentée par les syndics au juge-commissaire pour être autorisés à transiger ou à vendre le mobilier et les marchandises du failli, et **ordonnance** qui accorde l'autorisation. T. II, p. 774, n. 1121.

— présentée par les syndics au juge-commissaire pour obtenir l'autorisation de vendre les immeubles du failli, et **ordonnance** qui l'accorde. T. II, p. 773, n. 1122.

— présentée par le failli qui veut obtenir sa réhabilitation. T. II, p. 777, n. 1123.

Opposition à la réhabilitation. T. II, p. 778, n. 1124.

Arrêt de réhabilitation. T. II, p. 779, n. 1125.

FAUX INCIDENT CIVIL.

Sommation de déclarer si l'on veut ou non se servir d'une pièce arguée de faux. T. I, p. 167, n. 177.

Déclaration qu'on entend se servir d'une pièce arguée de faux. T. I, p. 167, n. 178.

Avenir sur la réponse qui a été faite que l'on ne se servira pas d'une pièce contre laquelle la partie adverse avait déclaré vouloir s'inscrire en faux. T. I, p. 168, n. 179.

Acte pour faire rejeter la pièce, faute de déclaration. T. I, p. 169, n. 180.

Jugement qui, faute de déclaration, maintient la pièce fautive et en prononce le rejet. T. I, p. 169, n. 181.

Déclaration faite au greffe qu'on veut s'inscrire en faux contre une pièce produite. T. I, p. 170, n. 182.

Avenir pour faire admettre une inscription de faux. T. I, p. 172, n. 183.

Jugement qui admet l'inscription de faux. T. I, p. 173, n. 184.

Procès-verbal de dépôt de la pièce au greffe par le défendeur à l'inscription de faux. T. I, p. 174, n. 185.

Signification de l'acte de dépôt au greffe d'une pièce arguée de faux. T. I, p. 174, n. 186.

Avenir pour faire rejeter l'inscription faite de dépôt de la pièce au greffe. T. I, p. 174, n. 187.

Jugement qui rejette la pièce, faute par le défendeur de l'avoir remise au greffe. T. I, p. 174, n. 188.

Avenir donné par le demandeur en faux incident à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire apporter lui-même au greffe les pièces arguées de faux. T. I, p. 175, n. 189.

FAUX INCIDENT CIVIL.

Jugement qui adjuge ces conclusions. T. I, p. 175, n. 190.

Exécutoire des dépens exposés pour apporter au greffe l'acte argué de faux. T. I, p. 176, n. 191.

Requête au juge-commissaire pour obtenir l'indication du jour auquel sera dressé le procès-verbal ordonnant l'apport de la minute de la pièce arguée de faux. T. I, p. 176, n. 192.

Ordonnance. T. I, p. 177, n. 195.

Sommation d'être présent à la réquisition d'apport au greffe de la minute de la pièce arguée de faux. T. I, p. 177, n. 194.

Procès-verbal du juge-commissaire constatant l'apport de la minute d'une pièce arguée de faux. T. I, p. 177, n. 195.

Signification de l'ordonnance du juge-commissaire ordonnant que la minute de la pièce arguée de faux sera apportée au greffe. T. I, p. 179, n. 196.

— de l'ordonnance au dépositaire de la minute. T. I, p. 179, n. 197.

Acte de dépôt au greffe. T. I, p. 180, n. 198.

Signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce prétendue fautive, et **sommation** d'assister au procès-verbal de l'état de la pièce. T. I, p. 180, n. 199.

Procès-verbal de l'état de la pièce. T. I, p. 181, n. 200.

Requête pour présenter les moyens à l'appui d'une inscription de faux incident. T. I, p. 182, n. 201.

Acte pour faire rejeter l'inscription de faux, faute d'avoir signifié les moyens à l'appui. T. I, p. 183, n. 202.

Jugement qui déclare le demandeur déchu, faute d'avoir fourni ses moyens. T. I, p. 184, n. 205.

Requête en réponse à celle qui contient les moyens de faux. T. I, p. 185, n. 204.

Acte par le demandeur pour faire rejeter la pièce, faute de réponse aux moyens de faux. T. I, p. 186, n. 205.

Jugement qui rejette la pièce, faute de réponse aux moyens de faux. T. I, p. 186, n. 206.

venir pour faire admettre ou rejeter les moyens de faux. T. I, p. 186, n. 207.

ugement qui admet les moyens de faux. T. I, p. 186, n. 208.

— qui rejette les moyens de faux. T. I, p. 189, n. 209.

Acte, afin de poursuivre l'audience, à l'effet d'obtenir le jugement définitif sur l'inscription de faux incident. T. I, p. 190, n. 210.

Jugement qui rejette l'inscription de faux et statue au fond. T. I, p. 190, n. 211.

— qui admet l'inscription de faux et statue au fond. T. I, p. 192, n. 212.

Requête pour retirer, avant l'expiration des délais d'appel, requête civile ou cassation, des pièces déposées dans une instance en

inscription de faux. T. I, p. 192, n. 213.

Jugement qui autorise la remise des pièces déposées, avant le délai. T. I, p. 193, n. 214.

FEUILLE D'AUDIENCE.

V. *Greffes.*

FOLLE ENCHÈRE.

V. *Ordre, Saisie immobilière.*

FRAIS.

V. *Distraction et liquidation de dépens, Jugement, Ordre.*

GAGE.

V. *Nantissement.*

GARANTIE.

Demande en garantie formelle. T. I, p. 57, n. 55.

— en garantie simple. T. I, p. 61, n. 54.

Déclaration à l'avoué du demandeur que la demande en garantie a été formée. T. I, p. 62, n. 55.

Dénonciation de l'exploit de demande en garantie. T. I, p. 62, n. 56.

Requête pour soutenir qu'il n'y a lieu de subir le délai pour appeler garant. T. I, p. 62, n. 57.

— d'intervention du garant. T. I, p. 63, n. 58.

Acte pour demander à être mis hors de cause. T. I, p. 64, n. 59.

Demande en disjonction. T. I, p. 63, n. 60.

Jugement sur la garantie. T. I, p. 63, n. 61.

V. *Juge de paix.*

GREFFES.

Nomenclature et en tête des divers registres des greffes des justices de paix. T. II, p. 779, n. 1126.

Procès-verbal de vérification mensuelle des minutes et actes du greffe des justices de paix. T. II, p. 784, n. 1127.

— de vérification trimestrielle du registre de recette. T. II, p. 783, n. 1128.

Nomenclature et en tête des registres des greffes des tribunaux civils de première instance. T. II, p. 786, n. 1129.

Acte d'affirmation pour obtenir des frais de voyage. T. II, p. 792, n. 1130.

Nomenclature des registres des greffes des tribunaux de commerce. T. II, p. 792, n. 1131.

— des registres des greffes des Cours d'appel. T. II, p. 794, n. 4432.

GROSSE.

V. *Délivrance d'actes, Expédition.*

HYPOTHÈQUES.

Bordereau d'inscription d'hypothèque légale au profit : 1° d'une femme mariée; 2° d'un mineur; 3° de l'Etat, des communes et des établissements publics. T. II, p. 796 à 798, n. 1133, 1134, 1135.

— d'inscription d'hypothèque judiciaire. T. II, p. 799, n. 1136.

884 HYPOTHÈQUES INSCRITES.

— d'inscription d'hypothèque conventionnelle. T. II, p. 800, n. 1137.
— de renouvellement d'inscription. T. II, p. 803, n. 1138.

Assignment en réduction d'hypothèque judiciaire. T. II, p. 804, n. 1139.

Avis du conseil de famille, sur la demande du tuteur en restriction de l'hypothèque légale du mineur. T. II, p. 805, n. 1140.

Assignment au subrogé tuteur pour voir ordonner la restriction de l'hypothèque légale du mineur. T. II, p. 806, n. 1141.

Avis des quatre plus proches parents de la femme réunis en assemblée de famille sur la demande du mari ayant pour objet la restriction de l'hypothèque légale de la femme. T. II, p. 807, n. 1142.

Requête en homologation de l'avis des quatre plus proches parents de la femme, sur cette demande. T. II, p. 808, n. 1143.

Assignment en radiation d'inscription. T. II, p. 809, n. 1144.

HYPOTHÈQUES INSCRITES.

V. *Purge*.

HYPOTHÈQUES LÉGALES.

V. *Purge*.

INCIDENTS.

Acte contenant une demande incidente. T. I, p. 193, n. 215.

V. *Désaveu, Intervention, Péremption, Reprise d'instance, Saisie immobilière*.

INCOMPÉTENCE.

V. *Renvoi*.

INSCRIPTION DE FAUX.

V. *Faux incident*.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

V. *Hypothèques*.

INSTRUCTION PAR ÉCRIT.

V. *Délibéré et instruction par écrit*.

INTERDICTION.

Requête contenant l'articulation des faits. T. II, p. 419, n. 869.

Jugement qui ordonne la convocation du conseil de famille. T. II, p. 421, n. 870.

Procès-verbal de la délibération du conseil de famille. T. II, p. 422, n. 871.

Requête pour faire ordonner l'interrogatoire du défendeur à l'interdiction, indiquer les jour et heure où il y sera procédé, et jugement qui ordonne l'interrogatoire. T. II, p. 423, n. 872.

Signification de la requête énonciative des faits, du jugement et de la délibération du conseil de famille. T. II, p. 424, n. 873.

Procès-verbal d'interrogatoire devant le tribunal en chambre du conseil, ou devant un juge commis. T. II, p. 426, n. 874 et 875.

Assignment pour voir prononcer l'interdiction. T. II, p. 428, n. 876.

INVENTAIRE (BÉNÉF. D').

Jugement d'interdiction. T. II, p. 429, n. 877.

— qui rejette l'interdiction et nomme un conseil judiciaire. T. II, p. 430, n. 878.

Extrait du jugement qui a prononcé l'interdiction. T. II, p. 431, n. 879.

Acte de dépôt au greffe de l'extrait du jugement d'interdiction destiné à être inscrit au tableau et affiché dans l'auditoire du tribunal. T. II, p. 432, n. 880.

Appel du jugement qui prononce l'interdiction. T. II, p. 432, n. 881.

Nomination du tuteur et du subrogé tuteur de l'interdit. T. II, p. 433, n. 882.

Demande en mainlevée d'interdiction. T. II, p. 433, n. 883.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Requête pour être autorisé à interroger. T. I, p. 73, n. 70.

Jugement qui permet l'interrogatoire. T. I, p. 73, n. 70 bis.

Requête au président pour faire commettre un juge afin de procéder à l'interrogatoire. T. I, p. 76, n. 71.

Ordonnance sur requête qui commet le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside. T. I, p. 77, n. 72.

— qui ordonne le transport au lieu où la partie est retenue. T. I, p. 78, n. 73.

Signification des jugements, et ordonnance avec assignation à comparaître pour subir l'interrogatoire. T. I, p. 78, n. 74.

Procès-verbal de non-comparution ou de refus de répondre. T. I, p. 79, n. 75.

Ordonnance qui indique un autre jour pour l'interrogatoire. T. I, p. 80, n. 76.

Jugement qui tient les faits pour avérés. T. I, p. 80, n. 77.

Demande adressée au juge commis par la partie défaillante afin d'être interrogée. T. I, p. 81, n. 78.

Procès-verbal d'interrogatoire sur faits et articles. T. I, p. 81, n. 79.

Signification du procès-verbal d'interrogatoire sur faits et articles. T. I, p. 85, n. 80.

Jugement sur interrogatoire contenant preuve. T. I, p. 85, n. 80 bis.

V. *Juge de paix*.

INTERVENTION.

Requête d'intervention. T. I, p. 222, n. 245.

Signification de la demande en intervention au défendeur principal qui n'a pas constitué avoué. T. I, p. 226, n. 244.

Assignment en déclaration de jugement commun ou en intervention forcée. T. I, p. 227, n. 245.

INVENTAIRE.

Inventaire. T. II, p. 531, n. 944.

INVENTAIRE (BÉNÉFICE D').

Délibération du conseil de famille autorisant un tuteur à accepter sous bénéfice d'inven-

JUGE DE PAIX.

taire une succession échue au pupille. T. II, p. 540, n. 947.

Acte d'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire. T. II, p. 540, n. 948.

JUGE DE PAIX.

Citation devant le juge de paix. T. I, p. 307, n. 319.

Réassignation lorsque la première citation ayant été donnée à un délai trop court, le défendeur ne comparait pas. T. I, p. 310, n. 320.

Cédule pour citer à bref délai. T. I, p. 310, n. 321.

Déclaration des parties qui demandent jugement. T. I, p. 311, n. 322.

Jugement de condamnation pour injures d'une partie envers l'autre. T. I, p. 314, n. 323.

Procès-verbal d'insulte ou irrévérence grave envers le juge de paix, et condamnation à l'emprisonnement. T. I, p. 314, n. 324.

Pouvoir de comparaître en justice de paix. T. I, p. 313, n. 325.

Acte de récusation. T. I, p. 316, n. 326.

Déclaration du juge de paix. T. I, p. 318, n. 327.

Réquisition d'envoi au procureur impérial de l'acte de récusation. T. I, p. 318, n. 328.

Jugement sur la récusation. T. I, p. 319, n. 329.

— de remise pour citer un garant. T. I, p. 319, n. 330.

Citation en garantie. T. I, p. 320, n. 331.

Jugement qui ordonne la comparution personnelle. T. I, p. 321, n. 332.

Interrogatoire sur faits et articles. T. I, p. 322, n. 333.

Jugement qui ordonne une enquête. T. I, p. 322, n. 334.

Cédule pour appeler les témoins. T. I, p. 323, n. 335.

Citation aux témoins en vertu de la cédule précédente. T. I, p. 323, n. 335 bis.

Procès-verbal d'enquête et jugement. T. I, p. 324, n. 336.

Jugement sans rédaction par écrit de l'enquête. T. I, p. 326, n. 337.

— qui ordonne la visite des lieux contentieux. T. I, p. 327, n. 338.

Cédule et citation des experts. T. I, p. 328, n. 339.

Procès-verbal d'une visite de lieux sans ou avec assistance d'experts. T. I, p. 328 et 329, n. 340 et 341.

Jugement après visite de lieux, lorsque la cause n'est point sujette à l'appel. T. I, p. 330, n. 342.

— qui donne acte d'une déclaration d'inscription de faux. T. I, p. 330, n. 343.

— qui donne acte d'une dénégation d'écriture. T. I, p. 331, n. 344.

— qui ordonne un délibéré. T. I, p. 332, n. 345.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. 885

— rendu contradictoirement. T. I, p. 333, n. 346.

— par défaut contre le défendeur. T. I, p. 333, n. 347.

— de jonction du défaut. T. I, p. 333, n. 348.

— de défaut-congé. T. I, p. 336, n. 349.

Opposition à un jugement par défaut. T. I, p. 336, n. 353.

Jugement sur une opposition à un jugement par défaut. T. I, p. 338, n. 351.

— d'expédient. T. I, p. 338, n. 352.

— qui prononce l'exécution provisoire. T. I, p. 338, n. 355.

Feuille d'audience. T. I, p. 339, n. 354.

Signification d'un jugement de justice de paix. T. I, p. 340, n. 355.

— du jugement aux héritiers de la partie dé-cédée pour faire courir le délai d'appel. T. I, p. 340, n. 356.

Acte d'appel d'un jugement de justice de paix. T. I, p. 341, n. 357.

Acte de présentation de caution, t. I, p. 343, n. 358-360.

Citation en complainte. T. I, p. 344, n. 361.

Citation en réintégrande. T. I, p. 343, n. 362.

Acte d'opposition à ce que des ouvrages nuisibles soient continués. T. I, p. 346, n. 363.

Citation en dénonciation de nouvel œuvre. T. I, p. 347, n. 364.

Jugement sur une action possessoire. T. I, p. 348, n. 365.

Déclaration constatant que le demandeur au pétitoire a pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui au possessoire. T. I, p. 351, n. 366.

JUGEMENT.

Jugement définitif, préparatoire, interlocutoire, provisoire. T. I, p. 252 et 259, n. 281, 282, 283 et 284.

— qui statue sur une demande provisoire, en même temps que sur le fond. T. I, p. 260, n. 285.

— sur incident. T. I, p. 260, n. 285 bis.

— qui accorde un délai de grâce et statue au fond. T. I, p. 261, n. 285 ter.

JUGEMENT PAR DÉFAUT ET OPPOSITION.

Jugement de défaut joint. T. I, p. 262, n. 286.

Signification du jugement de défaut joint avec réassignation. T. I, p. 264, n. 287.

Avenir aux avoués constitués, pour obtenir jugement définitif. T. I, p. 265, n. 288.

Avenir à l'effet d'obtenir défaut congé. T. I, p. 266, n. 289.

Jugement de défaut congé. T. I, p. 266, n. 290.

— par défaut faute de comparaître. T. I, p. 267, n. 291.

Signification du jugement par défaut faute de comparaître. T. I, p. 268, n. 292.